

SOLIGNAC - MAIRIE

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : 2021ARR102 avec 0 pièce(s) jointe(s)

Date de décision : 01/07/2021

Objet : REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL

Nature : Arrêtés réglementaires

Matière : Libertés publiques et pouvoirs de police - Autres actes réglementaires

Date de télétransmission : 01/07/2021 Agent de transmission : Aude MUHLEBACH

Acte : 20210630115720660.pdf

Annexes :

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA PREFECTURE

DEPARTEMENT 087

Identifiant de l'acte : 087-218719201-20210701-2021ARR102-AR

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 01/07/2021

MAIRIE DE SOLIGNAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2021ARR102

REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL

Monsieur le Maire de la Commune de Solignac
Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;
Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;
Considérant la mise en place du règlement du cimetière communal en date du 01/07/2021

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Droit à sépulture (ARTICLE L2223-3 du CGCT)

La sépulture dans un cimetière d'une commune est due :

- Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile
- Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 2. Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- soit en terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ; la mise à disposition s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans minimum
- soit dans des sépultures concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées dans l'espace cinéraire, dispersées au jardin du souvenir ou scellés sur un monument, conformément aux dispositions du titre VII du présent règlement

TITRE II : MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Article 3.

Le cimetière reste ouvert au public.

Exception : en cas de demande d'exhumation, le cimetière pourra être fermé partiellement ou totalement le temps des travaux. Le cimetière pourra également être fermé sur application d'un arrêté préfectoral si la situation sanitaire l'exige.

Article 4. Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons et véhicules de services funéraires ;
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules des personnes à mobilité réduite,
- des véhicules communaux.

Article 5. Interdictions

Le cimetière est un lieu de recueillement, l'entrée du cimetière est interdite aux :

- Personnes en état d'ébriété
- Marchands ambulants, à tous démarcheurs et aux enfants non accompagnés
- Personnes ne respectant pas la tranquillité du lieu.

Il est strictement interdit, sous peine de poursuites, de :

- commencer tous travaux sans autorisation écrite de la mairie
- escalader les murs et clôtures du cimetière
- marcher sur les tombes et les caveaux
- apposer des affiches sur les murs du cimetière
- déposer des ordures ailleurs que dans les endroits aménagés.

Article 6 : Responsabilités en cas de vol et de dégradation des concessions

La commune ne peut être rendue responsable des faits suivants :

- vols commis au préjudice des familles
- dégâts naturels et dégradations de toutes natures causées par des tiers sur les ouvrages
- aggravation du tassement subi par la sépulture pouvant même aller jusqu'au descellement des joints
- conséquences des phénomènes naturels.

Si un monument menace ruine ou compromet la sécurité publique, un avis est adressé au(x) concessionnaire(s) ou à ses ayants droit aux fins d'exécution, dans le plus bref délai, des travaux indispensables.

Passé le délai imparti, la municipalité procède aux réparations d'urgence aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Si les intéressés ne peuvent être joints, la commune fera opposition à toute inhumation ultérieure avant le règlement des frais engagés. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne saurait être mise en cause.

Article 7 : Animaux

Les animaux domestiques sont tolérés uniquement tenus en laisse (leurs excréments doivent être ramassés).

TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 8 : Droit d'acquisition

Lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux.

Il peut être également concédé des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le cimetière.

Article 9 : types de concession

Les concessions sont cédées à l'emplacement, sauf cas particuliers pour les terrains issus de reprise dans l'ancien cimetière:

4.5 m² (1.5m par 3m)	2 places superposées
9 m² (3m par 3m)	4 - 6 places superposées
durée de concessions 30 ans	

Il ne peut pas être mis plus de corps dans une concession que celle-ci ne dispose de places.

La concession est accordée après règlement auprès du Trésor Public de Limoges Banlieue, les tarifs étant fixés par le conseil municipal (Délibération 2021DEL033 du 14/06/2021)

L'emplacement est accordé lors de l'acquisition de la concession à la suite des emplacements existants.

Article 10 : Espace inter-tombes

En application de l'article L. 2223-13 et R. 2223-4 du CGCT, les espaces inter-tombes de 30 cm font partie du domaine communal.

Article 11: Travaux et entretien de la concession

Pour effectuer des travaux dans le cimetière de la commune, une demande d'autorisation de travaux signée par le concessionnaire doit être déposée à la mairie à l'attention du Maire qui délivre, après étude des services concernés, l'autorisation nécessaire pour effectuer les travaux.

La demande d'autorisation de travaux doit être accompagnée du plan des travaux à effectuer. Elle doit être déposée 10 jours ouvrables avant le début des travaux (sauf cas de force majeure). Sans cette autorisation, les travaux ne peuvent être réalisés.

Il est impératif de se rapprocher du secrétariat de la mairie pour obtenir la clé du portail. Les travaux doivent être réalisés dans un délai de un mois à compter de l'obtention de l'autorisation de travaux.

Les travaux entrepris sont contrôlés par la Municipalité qui peut s'opposer à l'exécution de ceux qui présentent un danger pour les tombes voisines.

L'entretien de la concession est à la charge du concessionnaire et/ou de ses ayants droit. Aucun dépôt de matériaux n'est toléré dans les allées ou sur les sépultures. Ils doivent être apportés au fur et à mesure de leur emploi.

Le Maire peut limiter la construction de certains monuments funéraires en fonction de la hauteur (maximum 1.50 mètres) pour assurer la sécurité.

Les végétaux dont la hauteur n'excède pas 50 cm de hauteur peuvent être déposés uniquement sur l'espace concédé.

Article 12 : Nature des droits du concessionnaire

L'acquisition d'une concession ne donne pas au concessionnaire un droit de propriété mais seulement un droit d'usage.

Une concession ne peut faire l'objet d'une donation entre particuliers.

Les concessionnaires sont responsables des dommages qui peuvent survenir sur les concessions voisines ou aux tiers.

Article 13: Droit d'usage du concessionnaire

Le droit d'usage du concessionnaire varie selon la forme de la concession. En effet, la concession peut prendre trois formes différentes:

- Une concession de forme familiale c'est-à-dire une concession destinée à recevoir les corps du ou des concessionnaires nommés (noms des deux époux ou conjoint déclaré) ainsi que ceux de ses ayants droit. (ascendants, descendants jusqu'au 2eme degré)
- Une concession de forme collective c'est-à-dire une concession destinée aux personnes désignées sur l'acte de concession qu'elles soient ou non de la famille du concessionnaire. Il peut également exclure certaines personnes.
- Une concession de forme individuelle c'est-à-dire une concession destinée à une seule personne désignée.

Article 14 : Renouvellement de concession

Chaque concession de 30 ans est renouvelable indéfiniment à l'expiration de chaque période. Le renouvellement doit être effectué dans les deux ans maximum à compter de la date d'échéance de la concession.

Le tarif est celui en vigueur à la date d'échéance.

Le renouvellement sera égal à la durée précédente.

La commune notifie aux familles un an avant la date d'expiration de la concession le renouvellement à effectuer.

Article 15 : Rétrocession de concession

La rétrocession consiste en l'annulation de l'acte de concession c'est-à-dire que le concessionnaire perd ses droits.

La rétrocession n'est pas obligatoirement accordée par le Maire mais si elle est accordée, il est nécessaire qu'elle remplisse trois conditions :

- La concession doit être libre de tout corps
- La demande doit être faite par le concessionnaire fondateur lui-même, toute demande faite par une autre personne sera rejetée.
- Pour le remboursement des concessions à durée limitée (30 ans), le prix est calculé en fonction de la durée écoulée et de la durée restante c'est-à-dire au prorata temporis.

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES A L'INHUMATION ET A L'EXHUMATION

Article 16 : Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de la commune (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal);
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire
ou un ayant droit.

Article 17. Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

Article 18 : Demandes d'exhumation (sous réserve de réduction de corps)

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation.

Article 19. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. La découverte de la fosse s'effectue le jour même de l'exhumation. (Art. R. 2213-42 «Les exhumations sont réalisées soit en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, soit durant ces heures d'ouverture, dans une partie du cimetière fermée au public »).

Article 20. L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un représentant de la commune.

TITRE V : CAVEAU PROVISOIRE ET OSSUAIRE

Article 21 : Caveau provisoire

Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils (uniquement en zinc) destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites. Tout corps déposé dans ce caveau est assujéti à un droit de séjour dont le tarif est fixé par le conseil municipal. (Délibération 2021DEL033 du 14/06/2021)

La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 6 mois.

Article 22 : Ossuaire

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage. Un registre est tenu en mairie mentionnant l'identité des défunts qui reposent dans l'ossuaire.

TITRE VI : REPRISE DES CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON

Article 23 : Conditions de reprise de concession

L'état d'abandon est caractérisé par des signes extérieurs nuisibles au bon ordre, à la décence et à la sécurité du cimetière.

Si la concession revêt un aspect indécent et délabré, le Maire peut engager une procédure de reprise de concession.

Pour les concessions temporaires, la reprise peut se faire selon les critères de non renouvellement, dans une période de deux ans après cette date (renouvellement), et si la famille n'a pas manifesté son intention de renouveler l'acte de concession.

TITRE VII L'ESPACE CINERAIRE :

SOUS SECTION I : Columbarium et jardin d'urnes

Article 24: Droit d'acquisition

Les cases des columbariums et les cavurnes situées au pied du columbarium ne sont cédées que pour le dépôt d'urnes.

L'attribution d'une case de columbarium ou d'une cavurne ne constitue pas un acte de vente et ne confère pas un droit de propriété mais seulement un droit d'usage en faveur du concessionnaire. Les cases de columbarium et les cavurnes ne peuvent faire l'objet de cession entre particuliers.

La durée de l'attribution, le prix et le renouvellement sont déterminés par une délibération en conseil municipal.

Article 25 : Autorisation du Maire

Le dépôt ou le retrait d'une urne du columbarium ou d'une cavurne est soumis à l'autorisation du maire.

La demande écrite doit être adressée au maire par le ou les concessionnaire(s) qui doit justifier de son identité.

Pour le dépôt, la demande doit être complétée de l'attestation de crémation.

Pour les exhumations, si la qualité de parent le plus proche du défunt est partagée par plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire. Si ce n'est pas le cas, le juge judiciaire prendra une décision.

Le dépôt ou le retrait d'une urne est fait en présence d'un organisme funéraire ou d'un agent communal.

Article 26 : Fermeture des cases

Les cases de columbarium et les cavurnes sont fermées au moyen de dalles. Ces dalles sont fournies par la commune (compris dans le prix d'acquisition de la case ou cavurne - Délibération 2021DEL033 du 14/06/2021)

La gravure de la plaque et sa mise en place sont à la charge des concessionnaires qui s'adressent aux entrepreneurs de leur choix.

Article 27 : Entretien

La gestion des abords du columbarium est réalisée par les services techniques de la commune.

Les bouquets et plantes déposés doivent être entretenus régulièrement par les familles.

Article 28: Echéance, reprise et rétrocession

Les cases de columbarium et les cavurnes sont accordées pour 30 ans.

Un avis de fin de concession est adressé au concessionnaire, un an avant l'échéance du titre de concession pour attirer son attention sur l'expiration du délai de la concession et connaître son intention quant au renouvellement ou non de la case de columbarium.

Le prix à payer pour le renouvellement est celui en vigueur à la date d'échéance. Le nouveau contrat prend effet au lendemain du jour de l'expiration du précédent contrat.

La reprise de la case de columbarium et des cavurnes par la commune est effective si le renouvellement n'a pas été effectué dans les deux ans qui suivent la date d'expiration.

Passé ce délai, si la famille ne s'est pas manifestée, l'urne sera déposée dans l'ossuaire ou les cendres seront dispersées au jardin du souvenir conformément à l'article R 2223-23-2 du CGCT.

En ce qui concerne la rétrocession, il est impératif que la case de columbarium ou la cavurne soit vide de toute urne pour que la commune, si elle le souhaite, reprenne la case de columbarium ou la cavurne avant la date d'échéance.

Le remboursement se fait au prorata temporis.

SOUS SECTION II : JARDIN DU SOUVENIR

Article 29 : Droit à dispersion des cendres

Le jardin du souvenir est une aire naturelle consacrée à la dispersion des cendres des corps incinérés.

Pour la dispersion des cendres, il est nécessaire de faire une demande adressée au Maire.

Une plaque du souvenir sera disposée sur le recueil à proximité du lieu de dispersion, elle doit comporter obligatoirement le nom et prénom du défunt (l'inscription des dates de naissance et de décès est facultative).

Article 30 : Entretien

La gestion des abords du jardin du souvenir est réalisée par les services techniques de la commune. Les bouquets et plantes déposés doivent être entretenus régulièrement par les familles.

Article 31 : Registre

Les noms des défunts dont les cendres ont été dispersées sont retranscrits dans un registre disponible en mairie.

TITRE VIII - OBLIGATIONS PARTICULIERES

APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 32 : Autorisation de travaux

Pour exécuter les travaux, l'entrepreneur doit avoir en sa possession l'autorisation de travaux délivrée par le Maire.

Cette autorisation doit contenir les informations suivantes :

- La date de l'exécution des travaux
- La durée des travaux
- Les dimensions de la construction et le nombre de places
- Les références de la concession
- Le nom et l'adresse du concessionnaire
- Le nom et l'adresse de l'entrepreneur
- La nature des matériaux utilisés.

Pour des raisons d'organisation, sauf cas de force majeure, la demande de travaux effective doit être adressée à la mairie 10 jours ouvrables avant le début des travaux.

La durée des travaux ne doit pas excéder une semaine.

Article 33: Plan de travaux

L'entrepreneur doit fournir un plan détaillé de la construction, avec les côtes, qu'il va effectuer. Ce plan doit être joint à la demande de travaux.

Article 34 : Déroulement des travaux

Les travaux ne peuvent être entrepris que lorsque l'entrepreneur a obtenu l'autorisation auprès de la mairie.

Un agent municipal doit procéder préalablement à un état des lieux avant le début des travaux ainsi qu'un état des lieux après l'exécution des travaux.

Dans le cas où l'entrepreneur négligerait de se conformer à ces obligations, il engage sa propre responsabilité et devra éventuellement réparer les dommages dans l'enceinte et ce à ses frais.

Article 35: Période de travaux

Aucuns travaux ne seront acceptés dans la semaine avant et après la fête de toussaint sauf en cas de décès sur cette période.

Article 36 : Dépassement des limites

Les entrepreneurs doivent se conformer à l'alignement et au nivellement définis par l'agent communal.

En cas de dépassement de ces limites, les travaux sont immédiatement suspendus et la démolition doit être exécutée.

La démolition est effectuée aux frais de l'entrepreneur.

Article 37 : Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer, dans les limites de leur concession, sur les sépultures, des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornements.

Article 38 : Inscriptions

Toute inscription doit faire l'objet d'une demande préalable au Maire.

Article 39 : Accès du cimetière aux entreprises

Il est strictement interdit aux entrepreneurs et à toute personne ayant à effectuer des travaux dans le cimetière d'y pénétrer avec leur véhicule sans en avoir préalablement informé la mairie et obtenu les autorisations.

Article 40 : Enlèvement des matériaux, gravats, vidages des fosses et caveaux

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux est immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci.

Aucun dépôt de matériaux en vue de travaux ultérieurs ne sera toléré.

L'enlèvement des gravats et terres provenant des fosses est à la charge de l'entrepreneur.

Article 41: Nettoyage

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin, l'emplacement qu'ils ont occupé durant les travaux, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre sur la concession en travaux ou les concessions voisines.

TITRE IX - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Article 42 : Exécution du présent règlement

Les représentants de l'administration municipale gestionnaire du cimetière veillent à la bonne application du présent règlement.

Article 43: Information au public

Le présent règlement est affiché à l'entrée du cimetière et il est disponible à la mairie et sur le site de celle-ci (www.solignac.fr).

Fait à SOLIGNAC le 01/07/2021

Le Maire,


Alexandre PORTHEAULT

Le Maire :

*-certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte,
- Compte tenu de la transmission en Préfecture le 01 juillet 2021*

Et la publication le 01 juillet 2021

-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (soit par courrier soit via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr)

